

La Croix Rouge à l'Exposition universelle

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft (22): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334924>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

devra présenter un canal de 79 m/m de vide ; soit 5 m/m de moins que le calibre. On arrive alors, par le travail, à comprimer le métal de 2,5^{mm} de chaque côté de l'axe. Nous nous proposons, dans un prochain numéro, de dire quelques mots de la marche à suivre pour l'établissement d'un système de bouche à feu.

(A suivre.)

La Croix Rouge à l'exposition universelle.

Nos lecteurs nous sauront gré de mettre sous leurs yeux les lignes que l'Armée Française consacre à la société française de secours aux militaires blessés :

« Avant d'entrer dans l'examen détaillé de cette exposition spéciale, disons d'abord ce qu'est la Société qui en a fourni les éléments. Nous nous abstiendrons de faire ici l'historique des ordres hospitaliers qui ont existé en France ou à l'étranger et qui existent même encore dans certains pays, mais qui ont disparu du nôtre et de la plupart des autres Etats. Nous n'irons pas au delà de la convention de Genève. On sait dans quelles circonstances elle naquit. Justement émus de la mortalité considérable qui frappait les blessés du champ de bataille, faute de secours prompts et suffisants, certains esprits philanthropiques conçurent le plan d'une vaste organisation de secours ayant un caractère international, portant aide aux amis comme aux ennemis et jouissant, en revanche, de sauvegardes tutélaires. Ils y intéressèrent la plupart des gouvernements européens qui envoyèrent des délégués à Genève pour y arrêter de concert les bases d'une convention qui fut signée dans cette ville le 22 août 1864. Il est évident pour nous que l'adoption de mesures analogues, si elle n'avait été réalisée il y a quatorze ans, l'eût été très peu de temps après, du moins en France, c'est-à-dire depuis que nous avons le principe du service militaire obligatoire et personnel ; seulement ces mesures n'auraient pas eu le caractère international qui les caractérise aujourd'hui, et peut-être cela n'en eut-il valu que mieux, car on sait les plaintes nombreuses qu'ont suscitées les abus auxquels a donné lieu le fonctionnement des sociétés de secours étrangères dans toutes les guerres qui ont eu lieu depuis leur création.

» C'est à la suite de cette convention que s'instituaient les sociétés privées de secours aux militaires blessés. Par décret du 23 juin 1866, la société française qui venait d'être créée fut reconnue comme établissement d'utilité publique. Cette société et celles qui furent formées dans les autres Etats ayant adhéré à l'acte international de Genève, distinguèrent, conformément à cet acte, leur personnel et leur matériel d'un brassard ou d'un drapeau blanc portant croix rouge, et elles furent dès lors désignées vulgairement sous le nom de sociétés de la croix rouge. On remarquera que la Turquie, comprise au nombre des puissances ayant accepté les clauses de la convention, ne pouvait faire usage de cet emblème : il en résulta quelques difficultés au commencement de la guerre entre la Russie et la Turquie pour le fonctionnement des sociétés musulmanes, mais on y remédia en autorisant celles-ci à remplacer la croix par le croissant.

» Les ratifications ayant été échangées, à Berne, le 22 juin 1865, la convention a été promulguée en France par un décret du 14 juillet suivant.

» Les prescriptions en furent rendues obligatoires, au moins dans les rapports avec les puissances qui en avaient également accepté les obligations. Ce sont :

» L'Autriche, le grand-duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hesse grand-ducale, l'Italie, le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, le Montenegro, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Roumanie, la Russie, la Saxe, les Etats de Suède et Norwège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg.

» La convention de 1864, a été complétée par une série d'articles additionnels, arrêtés dans une nouvelle conférence qui a réuni à Genève, le 20 octobre 1868, les commissaires des principaux états européens. Mais pour des causes diverses, ces articles n'ont pas été ratifiés par les puissances signataires : ils n'ont donc pas force obligatoire. Cependant, au début de la guerre de 1870, les deux belligérants s'étaient engagés à en observer les stipulations durant la campagne ; de plus, les règles qu'ils consacrent sont si bien entrées dans les usages, et l'utilité pratique en a été si nettement éprouvée que l'application en devrait être faite à défaut d'une convention spéciale. Il importe par conséquent, d'en connaître le texte :

» Art. 1^{er}. — Le personnel désigné dans l'art. 2 de la convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins ; ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

» Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

» Art. 2. — Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

» Art. 3. — Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

» Art. 4. — Conformément à l'esprit de l'art. 5 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

» Art. 5. — Par extension de l'art. 6 de la convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le 2^e paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

» Art. 15. — Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

» Une copie authentique de cet acte sera délivrée à chacune des puissances signataires de la convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

» En foi de quoi les commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

» Fait à Genève le 20^e jour du mois d'octobre 1868.

» C'est dans ces conditions que fonctionnèrent les sociétés de secours aux militaires blessés pendant la guerre de 1870. On se souvient des nombreuses réclamations auxquelles elles donnèrent lieu. Nous ne les rappellerons pas ici.

» La société française a pour objet de concourir, par tous les moyens

en son pouvoir, au soulagement des blessés et des malades sur les champs de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux.

» Elle emploie ses ressources annuelles : à préparer et organiser le personnel et le matériel des ambulances auxiliaires ; à secourir les blessés de la guerre, les veuves et les ascendants des soldats tués.

» La société se compose de membres fondateurs et de membres souscripteurs. Les membres fondateurs versent une cotisation annuelle de 30 francs : ils font partie des assemblées générales et reçoivent les publications de la société. Ils sont élus par le conseil et sur la présentation de deux de ses membres. Ce conseil se compose aujourd'hui de quarante et une personnes dont un président, qui est le général de division duc de Nemours, deux vice-présidents, un secrétaire-général, deux secrétaires, un trésorier et un trésorier-adjoint. Les membres souscripteurs versent une cotisation annuelle de 6 francs et reçoivent simplement les publications de la société : ils sont admis sur demande adressée au président. Les dames sont admises en qualité de membres fondateurs ou souscripteurs.

» Un décret, en date du 2 mars dernier, a définitivement réglé le fonctionnement de cette société.

» Elle est autorisée, en temps de guerre :

» 1° A créer sur les derrières des armées, dans les régions qui lui sont désignées par le ministre de la guerre ou les généraux commandant en chef, suivant le cas, des établissements hospitaliers destinés à recevoir des blessés et des malades appartenant aux armées ;

» 2° A prêter son concours au service des ambulances d'évacuation et des ambulances de gares.

» En temps de paix, la société adresse, tous les six mois, au ministre de la guerre, un rapport destiné à lui faire connaître les moyens dont elle dispose.

» Toutes les associations, qui pourraient se former dans le même but et qui ne seraient pas reconnues comme établissements d'utilité publique, devront être rattachées à la société de secours et seront, dès lors, assujetties aux mêmes règles que celle-ci, sauf les ambulances locales dont l'action ne s'étend pas hors de la commune où elles sont établies.

» Nul ne peut-être employé par la société de secours, s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par les lois sur le recrutement ou sur l'inscription maritime. Cependant, des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale peuvent, exceptionnellement, sur des autorisations nominatives données par le ministre de la guerre, être admis à faire partie du personnel employé par cette société.

» La Société est représentée, en temps de paix et de guerre, près des autorités militaires, par des délégués qui sont absolument subordonnés aux chefs près desquels ils sont accrédités. Aucun établissement hospitalier de la société ne peut être ouvert ou fermé en campagne sans une entente préalable avec l'autorité militaire. Les hôpitaux qu'elle établit ne doivent pas avoir plus de deux cents ni moins de vingt lits. En principe, elle doit se procurer elle-même le matériel nécessaire pour chaque établissement qu'elle crée : cependant l'administration de la guerre peut lui prêter une partie ou la totalité de ce matériel. De même, elle est tenue de fournir, avec ses propres ressources, les denrées et objets de consommation nécessaires au traitement des malades ; mais, en cas de besoin, l'intendance peut les lui donner contre remboursement par la société, dans la limite de ses ressources financières.

» Le personnel de la société est soumis aux lois et règlements militaires

et est justiciable des conseils de guerre, lorsqu'il est employé aux armées en campagne.

» Ce personnel est autorisé à porter le brassard institué par la convention de Genève. Chaque brassard est délivré par l'intendant militaire et revêtu de son cachet. Il est donné une carte nominative portant le même numéro que le brassard, signée par l'intendant et dont tout porteur de brassard doit être constamment muni.

» Enfin les sociétés de secours étrangères ne pourront être admises à fonctionner, concurremment avec la société française, que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre et sous la condition de se placer sous la direction de la société française, de se conformer à son règlement et de n'opérer que dans les régions qui leur seront assignées par le ministre de la guerre.

» Maintenant que nous connaissons bien l'organisation de cette société, examinons le matériel qu'elle a exhibé à l'Exposition universelle.

» Ce matériel comprend :

» Une ambulance de gare.

» Un train sanitaire.

» Un hangar à voitures.

» Une baraque d'ambulance.

» Une tente d'ambulance.

» L'ambulance de gare est une petite baraque qui contient deux salles et quelques petits cabinets à accessoires. L'une des deux salles est meublée de quelques chaises et tables. Elle est destinée aux blessés pouvant se tenir debout et une bibliothèque est mise à la disposition de ceux-ci ; les murs de cette salle sont couverts de plans du matériel roulant de la société et de projets d'ambulances ainsi que de spécimens de diplômes et certificats délivrés par la société. La seconde salle est destinée aux blessés qui ne peuvent se tenir debout : il y a place pour huit lits. Cette installation est très simple et n'attire guère l'attention.

» Il en est tout autrement du train sanitaire qui se compose de huit wagons sur rail, savoir :

» 3 wagons pour les blessés et malades.

» 1 wagon pour les médecins.

» 1 wagon pour le réfectoire,

» 1 wagon pour la cuisine.

» 1 wagon servant de magasin.

» 1 wagon pour les approvisionnements.

» Chacun de ces wagons a une porte par devant et une par derrière, en sorte qu'en rabattant les plaques marche-pied, on peut établir la communication entre toutes les voitures d'un même convoi. Il en résulte une grande facilité pour le service et pour les soins. Nous signalerons toutefois l'exiguïté des marches aboutissant à chaque porte des wagons de blessés et le trop grand écartement de ces marches : il en résulte que l'entrée dans les wagons et la sortie sont loin d'être commodes pour les blessés qui peuvent marcher : quant à ceux qui sont sur des brancards, l'élévation du seuil des portes latérales au-dessus de la voie doit aussi être gênante pour les introduire sans trop de secousses dans les voitures.

» Le premier wagon de blessés contient huit lits fixés dans des cadres et placés aux quatre coins, quatre en dessous et quatre en dessus. Le deuxième wagon renferme 12 brancards, réunis trois par trois, à chaque coin ; les trois brancards qui sont dans le même coin sont superposés ; ils sont liés entre eux et munis de ressorts à boudins qui donnent de l'élasticité aux brancards ; mais ils ne sont pas fixés aux parois de la voiture, en sorte qu'à chaque secousse les brancards vont frapper contre les parois. Le troisième wagon est garni de bancs avec appui pouvant donner

place à 30 hommes assis. Dans chacun de ces wagons se trouve un poêle et un cabinet d'aisance. Les voitures prennent jour par le haut, ce qui les fait quelque peu ressembler à des prisons. Il nous semble que des fenêtres latérales seraient bien préférables, la vue de la campagne que traversent les trains étant une heureuse distraction pour les malades.

» Le wagon des médecins est divisé en quatre cabines : deux de ces cabines contiennent chacune un lit : les deux autres sont des cabines de travail : il y a donc place pour deux médecins ayant chacun deux cabines à sa disposition.

» Le wagon réfectoire est très-simplement aménagé : il n'y a que des bancs et des tables en bois.

» Le wagon cuisine est certainement le mieux réussi : l'âtre en fonte occupe toute une paroi : le reste de la voiture forme des placards dans lesquels sont la vaisselle, la verrerie, les ustensiles, les couverts et les garnitures de table.

» Le wagon-magasin est divisé en une série d'armoires qui contiennent les pansements, les matelas, le linge, les draps, les couvertures, les appareils, etc.

» Enfin le wagon à approvisionnements contient des placards ou garde-mangers pour le pain, les pommes de terre, les légumes, les conserves, l'épicerie, etc., ainsi qu'un cellier et une soute à charbon pour la cuisine.

» Sous le hangar se trouvent les voitures suivantes :

» 1 voiture couverte à 2 roues, munie de 4 brancards pour 4 blessés couchés.

» 1 charrette non couverte à 2 roues, appropriée au transport d'un blessé couché.

» 1 chariot-fourragère non couvert à 4 roues, approprié au transport de 2 blessés couchés.

» 1 voiture-cuisine.

» 1 fourgon d'ambulance pouvant se transformer pour le transport de 4 blessés couchés.

» 1 fourgon d'ambulance portant les ustensiles de chirurgie et le matériel de pharmacie.

» 2 voitures pour 6 blessés couchés.

» 1 voiture-cadre pouvant être démontée.

» Ces voitures paraissent être presque toutes à la fois solides et légères. La plupart peuvent servir successivement et même simultanément au transport des blessés assis ou couchés, car elles sont organisées de manière à n'avoir que des brancards, ou à n'avoir que des bancs, ou à avoir à la fois des bancs et des brancards. Quelques-unes ont un rail intérieur pour faire glisser les brancards. En général, les brancards ne sont pas bien suspendus et les hommes qui y seraient étendus seraient violemment secoués sur les mauvais chemins. De même, il conviendrait d'abandonner le système d'œillets qu'ont certaines de ces voitures pour fermer la toile qui les recouvre et d'adopter les boucles et les courroies. Enfin, l'accès des voitures est difficile pour presque toutes, soit qu'il s'agisse de blessés pouvant marcher ou de blessés couchés sur des brancards et devant être introduits.

» Ces observations générales étant fort justes, entrons dans quelques détails sur certaines de ces voitures.

» Nous n'avons indiqué plus haut qu'une voiture-cadre, mais il y en a deux, l'une montée et l'autre démontée. Cette dernière forme un pavillon ou une tente d'ambulance de 7 pas de largeur sur 14 de longueur. Cette tente contient de 22 à 24 blessés couchés : elle peut être montée et démontée en une heure. Un des cadres muni de roues et de timons, sert à transporter les trois autres, ainsi que la tente et ses accessoires : il peut

servir encore de moyen de transport pour 4 blessés couchés. Tous ces cadres se ferment et n'occupent pas plus de 0 m. 30 de hauteur. Ils peuvent, du reste, être tout installés sur les wagons couverts ou non-couverts des chemins de fer et servir à l'évacuation des blessés. Ce système est, sans contredit, l'un des plus ingénieux qui aient été inventés jusqu'ici.

» Mentionnons encore une voiture destinée au transport des blessés couchés, et que le constructeur a munie d'un treuil pour l'élévation des brancards supérieurs.

» Enfin, signalons le fourgon d'ambulance portant le matériel nécessaire à la pharmacie et à la chirurgie, et qui est construit de telle façon que les cantines et les paniers contenant ce matériel peuvent être atteints et ouverts sur les quatre faces de la voiture sans les décharger.

» Cette exposition des voitures est complétée par le modèle de chargement de deux mulets de bât, l'un portant deux cantines, l'autre deux caçolets articulés et munis de tringles qui peuvent être couvertes d'une toile pour préserver la figure du blessé.

» La baraque d'ambulance est très belle, mais elle exige un mois pour sa construction, et nous n'avons pu en savoir le prix. Sa longueur est de 56 pas, et sa largeur de 12. Elle contient 14 lits. L'aération y est parfaite et l'aménagement très bien entendu. La salle principale est entourée d'annexes, telles qu'une salle d'opération, dans laquelle est exposé tout le matériel spécial, une lingerie, des chambres d'infirmiers, une salle de bains, etc... On y voit divers modèles de brancards, lesquels laissent encore beaucoup à désirer, un lit articulé aérifère pour blessé, des panneaux aérifères en brique, etc.

» Mais nous préférons la tente d'ambulance pour 10 lits qui se trouve à côté de la baraque. Elle peut être montée et démontée en un jour, en sorte qu'on la transporte facilement et qu'on la déplace de même. En outre, son installation est certainement beaucoup moins coûteuse que celle de la baraque. Cette tente a un double toit formé de deux toiles parallèles, des parois doubles sur les quatre côtés et dans toute leur étendue ; la paroi intérieure est en coton ; l'autre est en toile. Les appareils de ventilation y sont simples et suffisants, même par les fortes chaleurs ; un calorifère y entretient une chaleur convenable ; l'atmosphère y est donc pure et toujours renouvelée ; le cubage est de 204 mètres cubes, soit 20 par malade. Les dimensions sont de 12 pas de largeur sur 17 de longueur. Le couloir qui existe entre les deux parois latérales a une largeur d'un pas environ sur chacun des côtés de la tente.

» Tel est l'ensemble de l'exposition du matériel de la Société française de secours aux blessés militaires. L'expérience de la guerre de 1870 lui a donné un vigoureux essor et, somme toute, il y a lieu d'être satisfait de son état actuel. »

Société des officiers de la Confédération suisse

SECTION VAUDOISE.

Le Comité de cette section de la Société fédérale des Officiers vient de fixer les sujets des travaux de concours qu'il a choisis pour l'année 1878-1879, et qui sont les suivants :

1° Faire le récit, au point de vue historique et militaire, de la campagne des Français contre Berne en 1798.

2° Etude des avantages du maintien ou de la suppression des carabiniers dans l'armée fédérale.

3° L'artillerie suisse ; comparaison de son matériel avec celui des armées étrangères.